



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 15 mars 2021

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mél : mouvement71@ac-dijon.fr

à

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
et les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN ou de
mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de Saône-et-Loire

Objet : mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public – rentrée scolaire 2021

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 13 novembre 2020, parues au bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020,
- Note de service n° n°2019-163 du 13 novembre 2020 – relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2021 parues au bulletin officiel spécial n° 10 du 16 novembre 2020,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comités techniques académiques des 27 janvier et 4 février 2021),
- Note de service départementale du 22 février 2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré sur les postes à affectation spécifique – rentrée scolaire 2021

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à la mobilité départementale des enseignants du premier degré public.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité en précisent les dispositions.

Cette note de service présente les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intra-départementale du mouvement, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Sont concernés le mouvement des instituteurs et professeurs des écoles titulaires, ainsi que les professeurs des écoles stagiaires.

Les affectations intra départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des établissements scolaires et des écoles. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

L'examen des demandes de mutation intra-départemental s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Néanmoins, ce barème n'a qu'un caractère indicatif. A titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation obtenus par l'application du barème pour résoudre une situation RH particulière impactant le fonctionnement du service ou tout autre motif d'intérêt général.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les candidats au mouvement, examinées au regard des critères de priorité suivants :

- des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- des critères de priorité définis par les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au bulletin officiel spécial n° 9 du 16 novembre 2020.

La saisie des vœux se fera exclusivement par Internet via i-Prof SIAM – Mouvement 1er degré du 1^{er} avril 2021 à compter de 12 heures au 14 avril 2021, minuit. A l'issue de cette période de saisie des vœux, vous serez informés par un message adressé dans votre boîte à lettres I-Prof de l'envoi d'un premier accusé de réception de votre demande de mobilité. Il doit être retourné signé uniquement en cas de réclamation ou de remarque dans les 7 jours, par voie dématérialisée de préférence (**mouvement71@ac-dijon.fr**).

Les situations individuelles sont appréciées à la date du 1^{er} mars 2021.

Les pièces justificatives sont également à adresser dans les 7 jours suivant la fermeture du serveur, par voie dématérialisée de préférence (**mouvement71@ac-dijon.fr**).

Les services de la DSDEN / DP seront mobilisés en une « cellule mouvement » au :

03.85.22.55.62

03.85.22.55.64

03.85.22.55.96

ainsi qu'à l'adresse courriel dédiée « **mouvement71@ac-dijon.fr** » pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra-départemental figure en annexe1.

Un second accusé de réception, laissant apparaître le barème provisoire des participants au mouvement sera transmis le 14 mai à midi. Les participants en prendront connaissance à partir de l'application SIAM – Mouvement 1^{er} degré.

¹ – Annexe 1 – calendrier de gestion du mouvement intra-départemental

Les personnels qui souhaiteraient solliciter la rectification de leur barème pourront formuler une demande par courriel auprès de la division des personnels (mouvement71@ac-dijon.fr) du **14 mai 2021 au 28 mai 2021**.

A l'issue de cette phase, un troisième accusé de réception sera communiqué à l'ensemble des participants. Il affichera leur barème définitif.

Les enseignants qui souhaiteraient obtenir un conseil dans la formulation de leurs vœux devront solliciter un rendez-vous téléphonique individuel auprès de la cellule mouvement.

Il est à noter que les décisions individuelles qui découlent de l'organisation de ce mouvement sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Les résultats du mouvement seront communiqués par l'intermédiaire du serveur SIAM – Mouvement 1er degré, accessible à partir du profil i-Prof du candidat.

1- Déroulement du mouvement intra départemental

1.1- Les personnels concernés :

Participant :

-1.1.1- **obligatoirement**, les enseignants

- affectés à titre provisoire,
- concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- reprenant leurs fonctions à la suite de leur demande de réintégration après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité ou un congé parental de plus d'un an,
- les professeurs des écoles stagiaires de l'année scolaire en cours.

-1.1.2- **s'ils le souhaitent**, tous les enseignants affectés à titre définitif.

Ne participent pas :

- les enseignants **retenus pour la formation CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive)**. Ils sont nommés pour deux ans sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification (NB : s'ils étaient titulaires de leur poste à titre définitif, ils le conservent pendant deux ans).
- les enseignants nommés à titre provisoire sur des postes de l'enseignement spécialisé ou adapté, parus vacants au mouvement l'année scolaire précédente et s'engageant à présenter les épreuves du CAPPEI en candidat libre à la session de 2021. Ils sont maintenus sur leur poste. Pour cela, ils doivent en informer par courriel leur IEN de circonscription, l'IEN ASH ainsi que la division des personnels (mouvement71@ac-dijon.fr) pour le **24 mars 2021 dernier délai**.
- les enseignants retenus sur un poste à profil (PAP) au titre de la campagne de recrutement sur postes spécifiques 2021.

1.2- Les postes et les vœux.

Tous les personnels changeant d'affectation et nommés à titre définitif perdent le poste précédemment occupé.

-1.2.1- Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant.**

La liste des postes identifiés vacants est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les postes des personnels en congé parental ou en congé longue durée de plus d'un an, en disponibilité, en détachement, en poste adapté, deviennent vacants.

Sous réserve des dispositions du § 1.2.5, tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être, le nombre de vœux étant limité à 40 (excepté pour les personnels dans l'obligation de participer au mouvement – cf 1.2.3).

L'obtention d'un vœu au mouvement aboutit à la nomination dans une école et non dans une classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont vivement encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école. L'annuaire des écoles du département est disponible à l'adresse suivante :

http://circo71.cir.ac-dijon.fr/wp-content/uploads/sites/6/Circonscriptions/coordonnees_ecoles_circos.pdf

De même, les candidats à un poste en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sont susceptibles d'être affectés sur tous les niveaux de classe et sites du RPI. Ils sont donc invités à se renseigner selon les modalités exposées ci-dessus.

Les postes de chargés d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif, car ce ne sont pas des postes de direction.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Ils seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de directeur sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la circonscription.

Les postes de titulaire de secteur correspondent à des vœux précis, sur lesquels tout participant au mouvement peut candidater (cf. carte des zones de titulaires de secteur à l'annexe 3 bis).

-1.2.2 Les candidats au mouvement ont la possibilité de saisir des vœux géographiques, en plus des vœux précis (écoles). Pour le département de Saône-et-Loire, les vœux géographiques sont de deux natures ² :

- vœu « commune » : ensemble des postes d'une même commune
- vœu « circonscription » : ensemble des postes d'une même circonscription *

-1.2.3- Tous les enseignants sans affectation à titre définitif ou dont le poste est supprimé doivent obligatoirement saisir a minima un vœu large sur l'application Mouvement 1^{er} degré. Ce ou ces vœux larges viennent s'ajouter aux 40 vœux possibles qu'un agent est en mesure de formuler au titre de ses vœux précis ou géographiques.

² – Annexe 2 : liste des vœux géographiques

* Les communes de Chalon-sur-Saône et Mâcon ont été retirées des vœux « circonscription » Chalon 1/Chalon 2 et Mâcon Nord/Mâcon Sud. Les écoles de ces communes pourront être demandées en vœu géographique au travers du vœu « commune ».

Un vœu large est la combinaison d'un ensemble de postes situés dans une même zone infra-départementale et d'un type de poste (enseignement, remplacement, ASH). La carte des vœux larges correspond à la carte des 5 réseaux du département de Saône-et-Loire³.

Ainsi, si un personnel n'obtient pas satisfaction sur l'un des postes précis et/ou géographiques qu'il a demandés, il lui sera attribué un poste au titre de son ou de ses vœux larges. Il ne pourra être nommé à titre définitif que sur la ou les zones infra-départementales sollicitées et sur le type de poste demandé (à condition par ailleurs que le candidat dispose des certifications requises, le cas échéant).

Dans l'éventualité où un candidat n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue de cette étape, l'application se chargera de l'affecter à titre provisoire sur l'un des postes demeurés vacants dans les autres natures de postes et/ou dans les zones infra-départementales non sollicitées, selon l'ordre de classement défini en annexe 3.

A défaut d'affectation à l'issue des étapes présentées ci-dessus, le candidat se verra affecter à titre définitif sur une des trois zones du département de titulaire de secteur et à titre provisoire sur tout poste dans le département lors de l'ajustement⁴.

Attention : Les personnels devant obligatoirement participer au mouvement intra-départemental, qui s'abstiendraient de saisir a minima un vœu large, seront affectés sur tout poste vacant à titre définitif, s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur les vœux précis ou géographiques qu'ils auront formulés.

-1.2.4- Il est rappelé que l'autorisation d'exercer **ses fonctions à temps partiel** entraîne une organisation devant préserver l'intérêt du service. À titre d'exemple, un temps partiel peut s'avérer peu compatible avec un poste de titulaire remplaçant, de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, d'un enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN), de directeur d'école de 2 classes et plus ou d'enseignant référent.

-1.2.5- **Les affectations spécifiques :**

cf. note de service départementale du 22 février 2021

Elles intègrent les postes à exigences particulières (PEP) et les postes à profil (PAP). Elles relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision du directeur académique.

Les postes à exigences particulières demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers⁵ ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur est réservée sur ces postes. Les non titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration seront nommés à titre provisoire.

Pour les postes à exigences particulières nécessitant un entretien devant une commission, après audition, une liste des candidats aptes à occuper le poste sollicité est établie. Ces agents participent au mouvement et seront départagés par le barème.

Ces postes ne pourront être attribués qu'aux personnels ayant obtenu, en 2021 un avis favorable en commission d'entretien.

³ – Annexe 3 : carte des vœux larges

⁴ – annexe 3 bis : carte des zones de titulaires de secteur

Pour les autres postes à exigences particulières, demandant uniquement une spécialisation ou un titre particulier, les candidats participent au mouvement et seront départagés au barème.

La liste des postes à exigences particulières ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe⁵.

2- Mesures de carte scolaire

En cas de retrait, transfert, ou transformation d'emploi, dans une école ou un groupement d'écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), l'enseignant concerné est, s'il n'y a pas de volontaire, celui qui a la plus faible ancienneté sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement, de direction, de remplacement, d'enseignement spécialisé.

A ancienneté égale de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI, c'est la personne qui avait le plus faible barème applicable lors de son arrivée dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI qui est concernée par le retrait d'emploi.

Cas particulier des écoles accueillant un dispositif (PMQC, dispositif moins de 3 ans, classes à effectifs réduits en éducation prioritaire, CHAM, CHAMV, CHAV, écoles immersives et élèves à haut potentiel intellectuel (E.H.P.I.)) :

– **fermeture du dispositif** : l'enseignant concerné par une éventuelle mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école,

– **retrait d'emploi hors dispositif** : l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école hors dispositif.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée, parmi eux, à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI. A ancienneté égale, priorité est donnée à la personne qui a le plus fort barème.

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI.

En cas d'égalité de barème (ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste) les enseignants seront départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

3- Barème départemental⁶

Les éléments constitutifs du barème se cumulent. Ils traduisent tout d'abord les priorités légales de traitement des demandes des agents, telles qu'elles sont déclinées à l'article 60 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

⁵ – Annexe 4 : conditions de nomination sur certains postes

⁶ – annexe 5 : tableau de synthèse des éléments de barème du mouvement intra-départemental 2020

3.1- Situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent

– 3.1.1 – Ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de service du candidat au mouvement est appréciée au 31 décembre 2020.

- par an : 1 point
- par mois : 1/12e de point
- par jour : 1/360e de point

Les services effectués à temps partiel sont comptés comme un temps plein.

– 3.1.2 – Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste du candidat est arrêtée au 31 août 2021. Elle est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le dernier poste occupé, selon les modalités suivantes :

- 4 points pour 3 ans
- 6 points pour 4 ans
- 8 points pour 5 ans et plus

– 3.1.3 – Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats exerçant dans un poste d'une école classée en REP ou REP+ bénéficient de 4 points supplémentaires après 5 ans de services continus dans cette même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2021, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

3.2 – Les mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi

– 3.2.1 – Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

En cas de mesure de carte scolaire, 6 points de bonification sont attribués sur tout poste, 150 points pour tout poste dans la même école, le même RPI ou dans la même commune ainsi que 100 points pour tout poste demandé sur un vœu géographique « circonscription » dans la zone du poste fermé.

Les vœux formulés sur des postes à exigences particulières seront également bonifiés selon les dispositions prévues ci-dessus, dès lors que l'enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

-3.2.2 – Situation des enseignants en cas de fermeture d'école et fusion d'écoles

Fermeture d'école : tous les personnels participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf 3.2.1). Les directeurs d'école participent au mouvement et bénéficient des dispositions prévues à l'article 3.2.1.

Fusion d'écoles : les enseignants concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf.3.2.1).

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner

celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement et bénéficie des dispositions prévues à l'article 3.2.1.

3.3 – Postes spécifiques

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (Ineats), à la condition que ceux-ci fournissent le justificatif (arrêté d'affectation).

– 3.3.1 – Pour les postes de direction

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim ou de faisant fonction de directeur pendant l'année scolaire bénéficient de 7 points à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le poste sur lequel l'intérim a été exercé durant l'année scolaire en cours, demandé en 1^{er} vœu.

La 1^{ère} année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école fera fonction de directeur s'il le souhaite, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription et de l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

-3-3-2 Les postes de direction en éducation prioritaire

Au regard des enjeux liés aux objectifs de réussite des élèves de l'éducation prioritaire et de l'implantation de dispositifs dédiés (scolarisation des moins de 3 ans, postes à effectifs réduits en éducation prioritaire) nécessitant des compétences spécifiques, les postes de directeurs des écoles en éducation prioritaire sont attribués sur profil (cf. note de service départementale du 22 février 2021).

– 3.3.3 – **Les enseignants affectés sur un poste ASH sans certification** bénéficient de 2 points par an, plafonné à 8 points, uniquement pour les années consécutives dont l'année scolaire en cours. En cas de postes fractionnés, cette bonification est également attribuée. Le temps de service est calculé au prorata du temps de service effectué et d'éventuels temps partiels.

3.4 – Situation personnelle

– 3.4.1 – Enseignants reconnus travailleurs handicapés

Bonification de 150 points lors de la demande d'affectation suivant la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, présentée par l'agent candidat au mouvement. Cette bonification peut être étendue au conjoint BOE ou pour tout enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.

L'attribution de cette bonification relève de la décision du DASEN. Elle ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent. Il est conseillé de formuler des vœux géographiques « commune ».

Les personnels concernés devront adresser le formulaire prévu à cet effet⁷ **pour le vendredi 16 avril 2021, dernier délai**, au service médical du rectorat. Ils sont toutefois invités à constituer et remettre leur

⁷ – Annexe 6 – dossier médical

dossier au plus tôt pour faciliter l’instruction de leur demande.

Pour toute demande, ils peuvent s’adresser par courriel au service du médecin de prévention à l’adresse suivante : ce.medprev@ac-dijon.fr

– 3.4.2 – **Rapprochement de conjoint.**

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoint, dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2021).

Pour les rapprochements de conjoint, seul un ou des vœux formulés dans une école située dans la commune du lieu de travail du conjoint donne lieu à une bonification de 5 points.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, **le premier vœu** du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce toujours son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s’ils se situent dans la même commune, et s’ils sont continus et non interrompus.

Tout vœu formulé en dehors de la commune du lieu de travail du conjoint ou en dehors de la commune limitrophe telle que définie au paragraphe suivant, interrompt l’attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint pour l’ensemble des vœux suivants.

La demande pour rapprochement de conjoint peut être étendue à une commune limitrophe à un département voisin où exerce le conjoint. Par ailleurs, dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l’une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve qu’elle ne soit pas hors département.

Cette bonification n’est pas appliquée :

- pour les couples d’enseignants affectés tous les deux à titre provisoire,
- pour les demandes portant sur la même commune que celle de l’affectation définitive,
- aux professeurs stagiaires.

Pour un couple d’enseignants dont l’un est à titre définitif et l’autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu’à celui qui est affecté à titre provisoire.

La bonification donne droit à 5 points et 0.5 point par enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au 1^{er} mars 2021. Elle n’est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de la résidence de l’enfant ou pour parent isolé.

– 3.4.3 – **Bonification au titre du rapprochement de la résidence de l’enfant**

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l’alternance de résidence de l’enfant au domicile de chacun de ses parents,
- l’exercice des droits de visite et d’hébergement de l’enseignant dont la résidence de l’enfant n’est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants âgés de moins 18 ans au 1^{er} mars 2021.

Pour bénéficier des points liés au rapprochement de la résidence de l’enfant, **le premier vœu** du candidat

doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle son ou ses enfants résident. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent dans la même commune.

La demande pour rapprochement de la résidence de l'enfant ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où résident le ou les enfants. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve qu'elle ne soit pas hors département.

Tout vœu formulé en dehors de la commune du lieu de résidence précité ou en dehors de la commune limitrophe précitée, interrompt l'attribution de la bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant pour l'ensemble des vœux suivants.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pièces à fournir :

- une copie du livret de famille,
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant, pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant,
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1^{er} mars 2021.

La bonification donne droit à 5 points et 0,5 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} mars 2021.

Elle n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint ou pour parent isolé.

-3.4.4 – Bonification attribuée à **un parent isolé pour enfant(s) à charge**

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales.

Une bonification de 5 points est attribuée, ainsi que 0,5 point supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} mars 2021, sur tous les postes demandés qui tendent à améliorer les conditions de vie de son ou ses enfants, à un agent exerçant seul l'autorité parentale et assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille...).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille,
- tout justificatif permettant d'établir la situation.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint ou pour rapprochement de la résidence de l'enfant.

-3.4.5 – Bonification liée au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient d'une bonification de 0,50 point de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu précis, dans la limite de 5 points maximum.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang, toute interruption de participation

ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Pour faire valoir cette bonification, les candidats intéressés devront en formuler la demande auprès de la division des personnels et fournir une copie des accusés de réception des précédentes demandes de mutation intra-départementale au titre desquelles ils entendent obtenir cette bonification.

-3.4.6 – Critères discriminants :

- 1^{er} critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.
- 2nd critère discriminant : âge de l'enseignant au 31 août 2021 (priorité au plus âgé).

-3.4.7 – Pièces à fournir :

- Rapprochement de conjoint: attestation de l'employeur du conjoint ou attestation d'inscription à Pôle Emploi, copie d'attestation de Pacs ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les parents non mariés.

- Notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les travailleurs handicapés ou les conjoints et/ou enfant(s) handicapé(s) accompagnée d'un certificat du médecin de prévention sous pli confidentiel.

- Rapprochement de la résidence de l'enfant : ordonnance judiciaire et justificatif de domicile de moins de deux mois au 1^{er} mars 2021, extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

D'une façon générale, toute pièce permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision accompagnée, en tant que de besoin, du bordereau récapitulatif ci-joint⁸.

4- Restrictions

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à monsieur le directeur académique sous couvert de la voie hiérarchique.

5- Modalités de recours

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont notamment concernés les personnels qui :

- n'obtiennent pas de mutation,
- doivent recevoir une affectation et sont affectés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de

⁸ – Annexe 7 : bordereau des pièces justificatives

l'éducation nationale et de la jeunesse, du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental de Saône-et-Loire.

L'administration de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire s'assurera que le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale représentative et que son représentant a bien été désigné par cette dernière.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

Les recours sont formulés, dans les délais légaux, exclusivement par écrit (courrier ou courriel – mouvement71@ac-dijon.fr) adressé à la division des personnels de la DSDEN de Saône-et-Loire. Ils ne peuvent être établis et transmis à la DSDEN que par les personnels concernés.

6- La phase d'ajustement se fait dans l'esprit des orientations nationales visant à éviter les affectations à titre provisoire, source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

Sont concernés :

- Affectation des personnels restés sans postes à l'issue du mouvement intra départemental,
- Affectation des titulaires de secteur (TRS),
- Affectation des enseignants du 1^{er} degré intégrés au département à la suite des procédures d'INEAT-EXEAT,
- Affectation des personnels en réintégration tardive,
- Affectation des personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles.
- Affectation des personnels dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration,

L'ajustement se fait par zone géographique.

**L'inspecteur d'académie- directeur académique
des services de l'éducation nationale**



Fabien BEN